Marine

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui prescrit le mode d'exécution pour les Travaux dans les Arsenaux de Marine.

Du 14 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

Du 7 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son Comité de Marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS ouvrages de réparations, radoubs & entretien, exécutés dans les Arsenaux de Marine, seront désormais faits à la journée.

I I.

La main-d'œuvre des ouvrages neufs, continuera d'être adjugée à prix fait, & ſera donnée de préférence, à conditions égales, aux Ouvriers diviſés par Sections ou Brigades.

Le Roi a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté : Mande & ordonne Sa Majeſté, aux Commandans de ſes Ports & Arſenaux, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à ſon exécution. Fait à Saint Cloud, le quatorze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA LUZERNE.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, rue Mignon Saint André-des-Arts, 1790.